

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

3D.3B/

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la société OMYA à exploiter une carrière
dite "La Voie Les Vaches" sur le territoire de la commune
de Saint-Germain-laVille

le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
officier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2006 CARRIERE 012 IC

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- la demande présentée le 24 mars 2005 par la société OMYA à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de craie sur la commune de Saint-Germain-la-Ville, site de la Voie Les Vaches ;

- l'avis formulé le 19 août 2005 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 8 septembre 2005 par le directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis formulé le 20 octobre 2005 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 4 octobre 2005 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 21 octobre 2005 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 20 octobre par le président de la chambre d'agriculture de la Marne ;
- l'avis formulé le 16 septembre 2005 par le conseil municipal de Saint Germain la Ville ;
- l'avis formulé le 6 septembre 2005 par le conseil municipal de Courtisols ;
- l'avis formulé le 22 septembre 2005 par le conseil municipal de Francheville ;
- l'avis formulé le 10 octobre 2005 par le conseil municipal de Moncetz-Longevas ;
- l'avis formulé le 5 septembre 2005 par le conseil municipal de Pogny ;
- l'avis formulé le 14 octobre 2005 par le conseil municipal de Saint Jean sur Moivre ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2005 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2006 ;
- l'avis favorable de la commission départementale des carrières en date du 4 avril 2006 ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société OMYA S.A.S. usine d'Omey, dont le siège social se situe 35 quai André Citroën 75725 Paris Cedex 15, est autorisée à exploiter une carrière de craie dite "La Voie Les Vaches" sur les parcelles suivantes représentant une superficie cadastrale totale de 557 025 m² sur le territoire de la commune de Saint-Germain-la-Ville :

Lieu-dit	Section et n° de parcelles	Superficie
"La Voie les Vaches"	B 67 à 99	100 653 m ²
"Le Haut de la Voie les Vaches"	B 100 à 126 ; 128 à 149 ; 1427 ; 1428	135 525 m ²
"La Hayette"	B 150 à 160 ; 162 à 167 ; et 1405	77 292 m ²
"Le Haut de l'Eglantier"	B 181 à 183 ; 1498 ; 1500 et ZH 3	28 033 m ²
"Au bout du Terme la Messe"	B 272 à 295 ; 297 à 302 ; 345 ; 1410 ; 1411 ; 1452 ; ZE 44 et ZH 4	84 426 m ²
"Au-dessus de la Perrière le Geai"	B 346 ; 348 à 370 ; 1402 ; 1453 à 1456	84 966 m ²
"Les Goulets de la perrière le Geai"	B 371 à 376 ; 1457 à 1459	18 750 m ²
"Le Nouirat"	ZE 42	23 510 m ²
"Le Haut de la Vallée de Dame Suzille"	B 1502	3870 m ²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Surface totale sollicitée : 557 025 m ² Surface exploitable : 526 500 m ² Quantité à exploiter : 8 500 000 m ³ soit 11 900 000 t (d = 1,4) Production annuelle moyenne : 500 000 t/an Production annuelle maximale : 750 000 t/an Durée : 30 ans Coefficient de taxe annuelle : 8	2510-1 autorisation	526 500 m ² 11 900 000 t 750 000 t/an
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiel : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : - Sauterelle cribleuse mobile de 150 kW	2515-2 déclaration	150 kW
Pour mémoire : Dépôts de craie au sein de la carrière : 20 000 m ³ sur 10 m de haut (non visés par la rubrique 2517-2 concernant les stations de transit de produits minéraux solides supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³)		20 000 m ³
Pour mémoire : Apports de 2500 t/an de produits non commercialisables en retour de l'usine d'Omey (non visé à la rubrique 167-b de la nomenclature)		2500 t/an

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

La carrière est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

Elle est également assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujettie à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants pour les carrières en fosse ou à flanc de relief indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 :
 - S1 (surface infrastructures et défrichée) avec un montant de base de 10 500 euros par ha,
 - S2 (surface en chantier) avec un montant de base de 24 5000 euros par hectare pour les premiers hectares, 20 000 euros par hectare pour les 5 suivants et 15 000 euros par hectare au delà,
 - S3 (surface des fronts de taille);
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr
Période 1	1,16	8,3	0,9	211480	1,2743	269489
Période 2	1,33	23,39	1,85	459515	1,2743	585560
Période 3	2,33	26,35	2,03	516575	1,2743	658272
Période 4	2,24	22,63	1,53	453830	1,2743	578316
Période 5	2,02	17,33	1,33	369620	1,2743	471007
Période 6	2,02	17,33	1,33	369620	1,2743	471007

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 534,8 (de septembre 2005) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivisions de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bornage et les distances permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement

Sauf en cas de renouvellement, l'exploitant adresse au préfet du département de la Marne, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

Dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n° 2004/491 du 16 décembre 2004 du préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. L'emprise de la première phase est de 103 600 m².

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : à chaque angle du terrain,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 14 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 15 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- le débouché de la carrière est présignalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions.
- un panneau stop est implanté à l'interception, sur le chemin d'exploitation ;
- aménagement et pose d'un enrobé sur la partie utilisée du chemin dit La Voie Les Vaches ;
- pose d'un enrobé sur la voie d'accès interne de la carrière (sur une longueur de 200 mètres) ;

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 16 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Sr_3 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs des surfaces $S1$, $S2$ et $S3$ mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Article 17 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage éventuel doit être effectué en dehors de la période de reproduction des oiseaux (avis de la DIREN).

Article 18 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés.

Les travaux de décapage sont à réaliser en dehors de la période de reproduction des oiseaux (avis de la DIREN).

Article 19 - Limitation de l'extraction

La profondeur moyenne d'extraction est de 32,5 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 120 m.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 8 500 000 m³. La production annuelle autorisée est de 750 000 t soit 535 700 m³.

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément au présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales de ruissellement dans l'enceinte de la carrière sont collectées au point bas du carreau dans un bassin de décantation.

Article 24 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Article 25 - Lutte contre l'incendie

Article 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Circulaire du 2 juillet 1996

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;
- d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles ;
- des réserves de sable.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signées à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

Avis DDSIS

Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :

Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut ;
- Pente inférieure à 15 %.

Article 26 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 27 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement.

Article 28 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 29 - Transport

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 100 camions par jour au maximum.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envois de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire (laveur de roue à l'entrée de la carrière) ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions sera à partir de la carrière : le chemin CR n° 2 dit de La Voie les Vaches, la voie latérale Est à la RN 44 , le passage souterrain sous la RN 44, la voie latérale Ouest à la RN 44, la RD 60 jusqu'à l'usine d'Omey.

Pour l'aménagement du tronçon du chemin latéral à la RN 44, une haie doit être plantée pour séparer la RN 44 de cette voie afin d'éviter l'éblouissement des phares (avis de la DDE), sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

TITRE V - SECURITE

Article 30 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Article 31 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 32 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 33 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 34 - Conditions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 35 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- talutage des fronts de taille selon des pentes de 30° à 50° maximum à l'aide de stériles de découverte et de traitement ;
- maintien de banquettes de largeur de 4 à 5 m de large entre chaque front (de hauteur maximum de 5 m) ;
- régalage de terre végétale sur les banquettes ;
- végétalisation des fronts et des banquettes résiduelles. La végétalisation sera effectuée de telle sorte qu'alternent des zones ouvertes avec reconquête naturelle de la végétation ou semis et des zones fermées par des boisements.
- les plantations d'arbres et d'arbustes seront réalisés par juxtaposition d'îlots de 150 m² de surface environ afin de créer des bosquets. Les banquettes et les talus seront plantés d'espèces adaptées aux sols calcaires, choisies parmi les essences locales en accord avec la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- le carreau sera remblayé partiellement à l'aide des stériles de découvertes et des stériles de traitement en retour de l'usine. Le drainage sera assuré par une légère pente orientée essentiellement vers l'angle nord-ouest de l'emprise ;
- le carreau sera remis en culture après régalage de terre végétale, avec une côte minimale de 120 m NGF.

En cas de développement avéré d'espèces floristiques intéressantes, rares ou protégées, les fronts de taille pourront être talutés selon une pente globale de 45°. Les talus et les banquettes seront laissés en l'état, sans régalage de terre végétale et sans enherbement artificiel. Une gestion sera assurée selon les termes de la convention signée avec le Muséum d'histoire naturelle pour la durée de l'autorisation.

Article 36 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 37 - Suivi des remblais

Les apports extérieurs de matériaux pour le remblayage pourront provenir des déchets inertes que constituent les matériaux non commercialisables en retour de l'usine d'Omey, sous réserve qu'ils soient sans additif et qu'ils proviennent uniquement des opérations de broyage.

Les apports extérieurs de matériaux doivent faire l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte.

Définition de déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 39 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 40 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 41 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Saint-Germain-la-Ville.

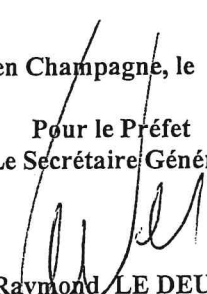
Article 42 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et le maire de la commune de Saint-Germain-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société OMYA

Châlons en Champagne, le 9 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

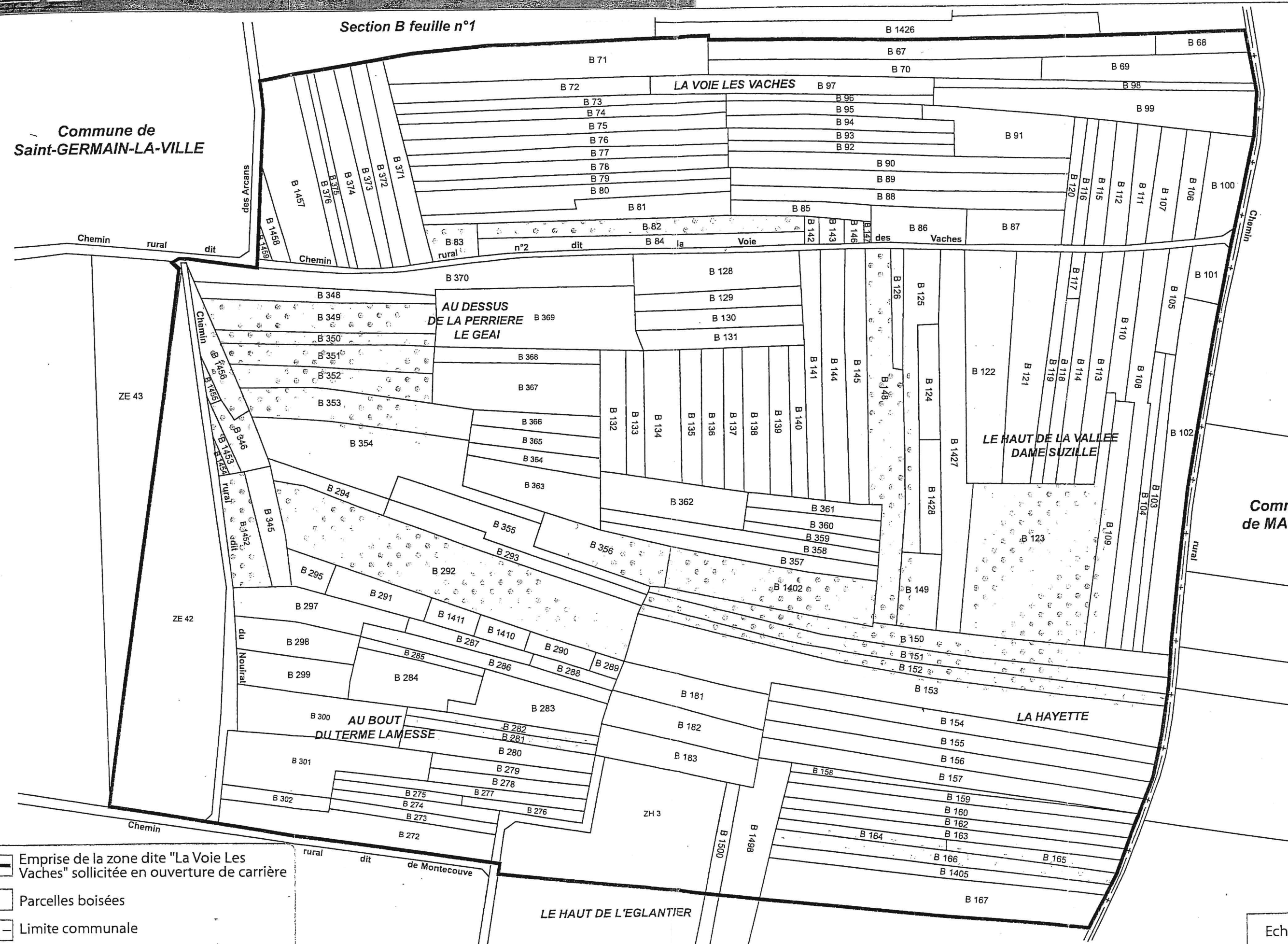
TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter	2
Article 2 - Durée de l'autorisation	3
Article 3 - Taxe et redevance.....	4
Article 4 - Garanties financières	4
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	5
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation	5
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 8 - Registres et plans.....	6
Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement	6
Article 10 - Contrôles et analyses	6
Article 11 - Prescriptions archéologiques.....	6
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	6
Article 12 - Panneaux d'identification.....	6
Article 13 - Bornage.....	7
Article 14 - Utilisation des chemins.....	7
Article 15 - Accès à la voirie publique	7
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
Article 16 - Phasage.....	7
Article 17 - Déboisement et défrichage	7
Article 18 - Décapage.....	7
Article 19 - Limitation de l'extraction.....	8
Article 20 - Modalités d'extraction.....	8
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS	8
Article 21 - Dispositions générales.....	8
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 24 - Poussières.....	9
Article 25 - Lutte contre l'incendie	9
Article 26 - Déchets.....	9
Article 27 - Bruit	10
Article 28 - Vibrations.....	11
Article 29 - Transport.....	11
TITRE V - SECURITE	11
Article 30 - Accès à la carrière	11
Article 31 - Bords des excavations	12
Article 32 - Sécurité des installations	12
Article 33 - Matériel électrique.....	12
TITRE VI - REMISE EN ETAT	12
Article 34 - Conditions de remise en état.....	12
Article 35 - Nature de la remise en état	12
Article 36 - Notification phase remise en état.....	13
Article 37 - Suivi des remblais	13
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 38 - Sanctions	14
Article 39 - Recours.....	14
Article 40 - Droits des tiers.....	14
Article 41 - Publication de l'autorisation.....	15
Article 42 - Ampliation.....	15

PLAN PARCELLAIRE - La Voie les Vaches

Section B feuille n°1

Commune de
Saint-GERMAIN-LA-VILLE



Commune
de MARSON

- Emprise de la zone dite "La Voie Les Vaches" sollicitée en ouverture de carrière
- Parcelles boisées
- Limite communale

Source : OMYA à partir d'un plan dressé par Mr Marchal



Echelle : 1/ 3 000

PLAN DE PHASAGE - La Voie les Vaches

Commune de
Saint-GERMAIN
-LA-VILLE

Commune
de MARSON

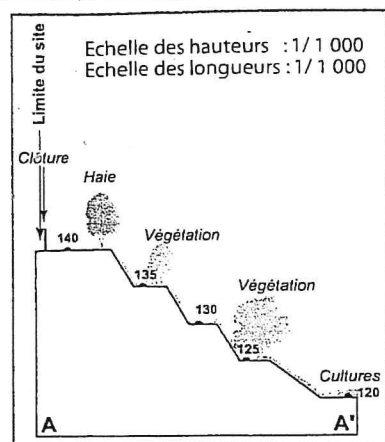
LE HAUT DE L'EGLANTIER

-  Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière
-  Limite de la zone exploitable
-  Phase et numéro de phase de travaux
-  Sens de progression de l'exploitation
-  Clôture et haie mises en place au fur et à mesure de la progression de l'exploitation
-  Portail d'entrée et voie d'accès aménagée
-  Piste d'accès aux paliers supérieurs évolutive
-  Emplacement initial prévu de la station de transit

Echelle : 1/3 000



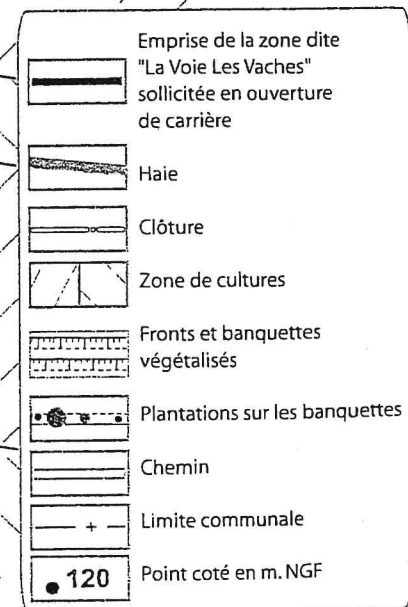
PLAN DE L'ETAT FINAL La Voie les Vaches



Commune de
Saint-GERMAIN
-LA-VILLE

Commune
de MARSON

LE HAUT DE L'EGLANTIER



Echelle : 1/3 000



PLAN DE L'ETAT FINAL POSSIBLE EN CAS DE DEVELOPPEMENT AVERE DU SISYMBRE COUCHE

